

PREFET DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

**ARRÊTÉ**

**portant décision d'examen au cas par cas  
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement :**

**Construction d'un ensemble commercial à Pusey (70)**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles R. 421-19 et suivants (permis d'aménager) ;

Vu l'arrêté du 26 juillet 2012 du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° FC-2016-488 relative à la construction d'un ensemble commercial sur le territoire de la commune de Pusey (70), reçue le 18 avril 2016 et portée par la SNC Pusey ;

Vu l'arrêté de la préfète de région n° 16-12 BAG du 4 janvier 2016, portant délégation de signature à M. Thierry Vatin, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 9 mai 2016 ;

**Considérant :**

**1. la nature du projet,**

qui consiste en la construction de 7 bâtiments comportant plusieurs cellules commerciales et de services et bâtiments d'activité pour une surface de plancher de 17 087 m<sup>2</sup> et des zones de stationnement pour un total de 595 places ;

qui relève :

- de la rubrique 36 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les travaux soumis à permis de construire dont la surface de plancher est comprise entre 10 000 m<sup>2</sup> et 40 000m<sup>2</sup> ;
- de la rubrique 40 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas la création de places de stationnement ouvertes au public de plus de 100 unités ;

qui s'inscrit dans le lotissement à vocation commerciale OASIS 3 - Pusey (70) qui a fait l'objet d'un permis d'aménager accordé le 8 février 2016, dont le dossier comprenait une étude d'impact et qui avait fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale en date du 17 août 2015 ;

qui a fait l'objet d'une autorisation au titre de la loi sur l'eau en date du 7 décembre 2010 complétée par arrêté préfectoral du 4 décembre 2015 (changement de bénéficiaire, augmentation des surfaces compensatoires au titre de la destruction de zones humides et octroi d'un nouveau délai de réalisation des travaux) ;

## **2. la localisation du projet,**

au sud de la commune de Pusey, soit en entrée nord de l'agglomération vésulienne, aux abords de la route nationale 19 ;

qui s'inscrit dans le prolongement des zones commerciales existantes Oasis1 et Oasis 2, en second rideau d'urbanisation au nord de ces zones ;

en grande partie en zones humides répertoriées, mais avec des fonctionnalités dégradées du fait de l'utilisation actuelle des sols ;

en dehors de périmètres de connaissance ou de protection de la biodiversité mais à proximité d'une zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique de type 1, d'une zone de protection de biotope et de deux sites Natura 2000 ;

sur le territoire d'une commune concernée par un plan de prévention du risque inondation (PPRi), le projet étant situé en dehors du zonage du PPRi ;

en dehors de périmètre de captages d'alimentation en eau potable ;

## **3. les impacts non notables sur l'environnement et la santé humaine, compte tenu :**

de l'obligation pour le porteur de projet, concernant les nuisances sonores en phase chantier, de respecter les dispositions des articles R1334-30 et suivants du code de la santé publique dont l'application est précisée en Haute-Saône par l'arrêté préfectoral du 18 mai 2006 ;

de l'obligation pour le porteur de projet, d'intégrer la surveillance et la destruction de l'ambrosie, plante fortement allergisante, dont la lutte est encadrée en Haute-Saône par l'arrêté préfectoral du 18 juin 2014 ;

de la présence de la route nationale 19 séparant le site du projet des périmètres de connaissance ou de protection de la biodiversité existants ;

du fait que les principaux impacts potentiels (en particulier concernant les zones humides et les accès et trafics routiers) relevaient en premier lieu du projet de lotissement commercial dont la réalisation a été autorisée par les permis d'aménager et décisions au titre de la loi sur l'eau sus-visés ;

### **Arrête :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de construction d'un ensemble commercial sur le territoire de la commune de Pusey (70) n'est pas soumis à étude d'impact ;

#### **Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis ;

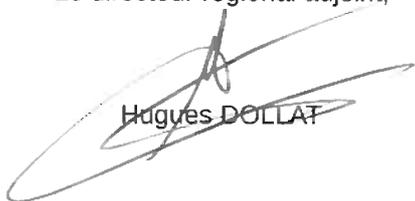
#### **Article 3**

Cette décision sera mise en ligne sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Fait à Besançon, le

**23 MAI 2016**

Pour la Préfète et par délégation  
Le directeur régional adjoint,

  
Hugues DOLLAT

## Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif (gracieux ou hiérarchique), ainsi que d'un recours contentieux.

Le **recours gracieux** doit être formé dans le délai de **deux mois**. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à :

Madame la Préfète de région Bourgogne-Franche-Comté  
DREAL Bourgogne-Franche-Comté  
TEMIS, 17 E rue Alain Savary  
BP 1269  
25005 Besançon cedex

Le recours hiérarchique doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à :

Madame la Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie  
CGDD/SEEIDD  
Tour Sequoia  
92055 La Défense cedex

Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé à :

Tribunal administratif de Besançon  
30 rue Charles Nodier  
25044 Besançon cedex 3

